Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. no. 3282/25
L-CIV 232/25

AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI, 22 OCTOBRE 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

ENTRE:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions

partie demanderesse principale,
partie défenderesse sur reconvention,
comparant par Maître Joe MENDES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

ET:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.)

partie défenderesse principale,
partie demanderesse par reconvention,
comparant par Maître Joël MARQUES DOS SANTOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

FAITS :

Par exploit du 27 mars 2025 de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait donner citation en continuation d'instance à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg, le jeudi, 8 mai 2025 à 15h00, salle JP 1.19, pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée à la minute du présent jugement.

Après une remise contradictoire à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 1er octobre 2025, lors de laquelle Maître Joé MENDES comparut pour la partie demanderesse, tandis que Maître Joël MARQUES DOS SANTOS se présenta pour la partie défenderesse.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT:

Faits constants

Le devis n° NUMERO1.) du 7 novembre 2023 émis par l'SOCIETE1.) pour des travaux de plafonnage et de peinture à effectuer dans une maison sise à L-ADRESSE2.), pour le montant de 32,589,35 euros TTC fut accepté à la même date par PERSONNE1.).

Sur base de ce premier devis, trois factures d'acomptes ont été émises, à savoir :

- première facture d'acompte n° NUMERO2.) du 9 novembre 2023 d'un montant de 13.035,74 euros TTC et payée le même jour avec déduction d'un escompte de 2% ;

- deuxième facture d'acompte n° NUMERO3.) du 21 novembre 2023 d'un montant de 13.035,74 euros TTC a été payée le 23 novembre 2023 avec déduction d'un escompte de 2% ; et

- troisième facture d'acompte n° NUMERO4.) du 19 janvier 2024 d'un montant de 6.574,05 euros TTC a été payée le 23 janvier 2024 avec déduction d'un escompte de 2%.

Un second devis n° NUMERO5.) du 13 décembre 2023 émis par l'SOCIETE1.) pour des travaux de peinture intérieure à effectuer à L-ADRESSE2.), pour le montant de 11.390.- euros TTC (TVA à 16%) fut accepté le 14 décembre 2023 par PERSONNE1.).

Sur base de ce second devis, l'SOCIETE1.) a émis la facture n° NUMERO6.) du 5 février 2024 pour un montant de 11.662,52 euros TTC (TVA à 17%).

Par courriel du 20 février 2024, l'SOCIETE1.) a transmis une note de crédit n° NUMERO7.) datée du 20 février 2024 et d'un montant de 998,52 euros TTC relatif

aux défauts du papier peint appliqué sur le mur d'escalier, soit la position 4 du devis n° NUMERO5.), à PERSONNE1.), tout en interrogeant ce dernier s'il souhaite une nouvelle pose de papier peint sur les murs de l'escalier ou garder le papier peint tel quel sans le payer.

Par courriel en réponse du 20 février 2024, PERSONNE1.) a persisté dans sa demande de réfection totale du papier peint sur les murs de l'escalier.

Par courriel du 26 février 2024, PERSONNE1.) a contesté la facture n° NUMERO6.), premièrement, au motif de prétendus défauts concernant les travaux de plafonnage effectués sous le premier devis et qualifiés de « *horrible et moche* » et, deuxièmement, au motif d'impuretés affectant le papier peint sur le mur de l'escalier en raison notamment de résidus de colle, surtout visibles sur les papiers peints de couleur noire.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 13 mars 2024, le mandataire de l'SOCIETE1.), Maître Joe MENDES MACEDO, dans un souci de conciliation, a proposé deux options à PERSONNE1.) :

- la première consistant à réaliser les travaux spécifiés au poste n° 4 du devis n° NUMERO5.) à condition que la facture impayée de 11.662,52 euros soit soldée dans les 10 jours calendaires et que suite à ce règlement, elle interviendra dans les délais convenus ;
- la seconde consistant dans le paiement d'un montant de 10.664.- euros dans un délai de 10 jours calendaires, auquel cas le chantier demeurera en l'état.

Par courriel du 13 mars 2024, PERSONNE1.) persiste dans son refus de payer la facture litigieuse.

Procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte d'huissier de justice du 29 mai 2024, l'SOCIETE1.) a donné citation PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution :

- condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 11.662,52 euros ;

- dire que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à l'expiration du 3ème mois suivant la date d'émission de la facture ;

- condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.500.- euros au titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ; et

- condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 6 juin 2024, l'SOCIETE1.) a donné citation PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution :

- condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 11.662,52 euros ;

- dire que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à l'expiration du 3ème mois suivant la date d'émission de la facture ;

- condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.500.- euros au titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ; et

- condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

La citation du 6 juin 2024 a fait l'objet d'un enrôlement alors que la citation du 29 mai 2024 n'a pas été enrôlée.

Par jugement du 23 décembre 2024, le Tribunal de paix de Luxembourg a déclaré les demandes principales de l'SOCIETE1.) irrecevables au motif que le défaut d'enrôlement n'a pas mis fin à l'instance introduite par citation du 29 mai 2024 et que face à deux instances pour la même affaire devant la même juridiction, la deuxième instance est irrecevable. Par contre les demandes reconventionnelles formulées à l'audience par PERSONNE1.) ont été déclarée recevables et analysées. Au fond, elles ont été déclarées non fondées.

Par acte d'huissier de justice du 27 mars 2025, l'SOCIETE1.) a donné citation PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, pour continuer l'instance créée par la citation du 29 mai 2029.

A l'appui de sa citation et sur base des faits constants ci-avant repris, l'SOCIETE1.) explique que le devis n° NUMERO5.) du 13 décembre 2023, dûment accepté par la partie citée, fait la loi des parties. Elle estime que les travaux effectués sous le premier devis n° NUMERO1.) du 7 novembre 2023 ont fait l'objet d'une réception et acceptation implicites, mais nécessaires, au regard du prompt règlement des trois factures issues du premier devis, de sorte que les prétendus défauts concernant les travaux de plafonnage effectués conformément au premier devis n° NUMERO1.) sont non fondés.

Pour ce qui est des impuretés concernant la pose du papier peint sur le mur de l'escalier, repris au poste 4 du second devis n ° NUMERO5.), l'SOCIETE1.) aurait, dès la dénonciation des impuretés à lui faite, émis une note de crédit et se serait engagée à refaire les travaux nécessaires. Elle aurait même pris l'initiative de proposer de procéder au remplacement du papier peint à ses propres frais.

La demande est basée sur l'article 1134 du Code civil, sinon sur la responsabilité délictuelle de droit commun.

A l'audience des plaidoiries du 1er octobre 2025, **l'SOCIETE1.)** conclut à la condamnation de la partie citée à lui payer le montant le montant de 10.664,00 euros, qui tient compte de la déduction de la note de crédit n° NUMERO7.) du 20 février 2024 d'un montant de 998,52 euros, procédant ainsi à une réduction de sa demande.

Elle augmente sa demande en allocation d'une indemnité de procédure au montant de 5.000,00 euros au vu de l'attitude de la partie adverse.

PERSONNE1.) soulève principalement l'irrecevabilité des demandes adverses au motif qu'à défaut d'enrôlement de la citation du 29 mai 2024, aucune instance ne serait en cours de sorte qu'il ne saurait avoir continuation d'instance tel que préconisé par la citation du 27 mars 2025. La partie adverse aurait dû procéder par voie de recitation à date fixe. Les demandes seraient encore irrecevables pour défaut de qualité à agir au motif que contrairement à la citation du 27 mars 2025, la citation du 29 mai 2024 ne désignerait pas l'organe social qui représenterait la société l'SOCIETE1.).

En tout état de cause, PERSONNE1.) conclut au rejet des prétentions adverses. Il explique que contrairement à la position adverse, l'acquittement d'une facture ne vaudrait pas acceptation des travaux, de sorte qu'il ne serait pas malvenu de critiquer les travaux facturés et payés sur base des trois factures n° NUMERO2.), n° NUMERO3.) et n° NUMERO4.) issues du premier devis n° NUMERO1.).

Il donne à considérer qu'il n'aurait pas habité les lieux pour pouvoir vérifier les prestations effectuées. Lors de la réception de la facture n° NUMERO6.) du 5 février 2024 établie sur base du deuxième devis n° NUMERO5.), il se serait rendu compte que les travaux n'auraient pas été effectués correctement. Pour établir les désordres, PERSONNE1.) se base sur des photos produites aux débats ainsi que deux rapports d'expertise des 24 septembre 2024 et 22 septembre 2025 de PERSONNE2.), lesquels, bien qu'unilatéraux, seraient à prendre en compte pour avoir été régulièrement versés aux débats et soumis à un débat contradictoire.

PERSONNE1.) se prévaut de son droit de retenir le paiement de la facture litigieuse - dont paiement est demandé (facture n° NUMERO6.) du 5 février 2024) - en attendant que la partie adverse remédie aux défauts, étant donné que les prestations facturées dans les quatre factures n'ont pas été réalisées suivant les règles de l'art.

A titre reconventionnel, PERSONNE1.) sollicite la condamnation de l'SOCIETE1.) à lui payer :

- principalement, la somme évaluée *ex aequo et bono* à 21.989,67 euros à titre de dommages et intérêts pour vices, malfaçons et non-conformités, montant correspondant à la moitié du marché total de 43.979,35 euros (= total des deux devis n° NUMERO1.) et devis n° NUMERO5.)), ou tout autre montant même supérieur à déterminer par le tribunal ;

- subsidiairement, la somme de 15.093.- euros à titre de dommages et intérêts pour les dégâts relatifs à la peinture, suivant rapport d'expertise de l'expert PERSONNE2.) du 7 octobre 2024 et la somme évaluée *ex aequo et bono* à 5.000.- euros à titre de dommages et intérêts relatifs à la tapisserie, le ponçage et la mise en place de baguettes ou tout autre montant même supérieur à déterminer par le tribunal.

Encore plus subsidiairement, si le tribunal ne faisait pas droit aux prédites demandes reconventionnelles, PERSONNE1.) sollicite la nomination d'un expert judiciaire avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de :

« - *dresser une liste détaillée des défauts, vices, malfaçons, inachèvements, non-conformités contractuelles, non-conformités aux règles de l'art et/ou à l'état de la technique affectant les prestations réalisées par la société SOCIETE1.) S. à.r. l. dans la maison située à L-ADRESSE2.),*

- *déterminer les causes et origines des défauts, vices, malfaçons inachèvements, non-conformités contractuelles, non-conformités aux règles de l'art et/ou à l'état de la technique constaté(e)s,*

- *déterminer les travaux et moyens de redressement à mettre en œuvre pour faire cesser les défauts, vices, malfaçons, inachèvements, non-conformités contractuelles, non-conformités aux règles de l'art et/ou à l'état de la technique et évaluer les coûts des mesures appropriées pour y remédier,*

- *vérifier la correspondance entre les prestations effectivement exécutées par la société SOCIETE1.) S. à r. l. et le montant facturé par factures,*

Suivant devis n°NUMERO1.)

- *facture n°NUMERO2.) de 13.035,74.- € du 09 novembre 2023*
- *facture n°NUMERO3.) de 13.035,74.- € du 21 novembre 2023*
- *facture n°NUMERO4.) de 6.574,05€ du 19 janvier 2024*

Suivant devis n°NUMERO5.)

- *facture n°NUMERO2.) de 13.035,73€ du 09 novembre 2023*

et ce sur base notamment des courriels échangés entre parties ;

- *se prononcer sur l'habitabilité des lieux en cas de travaux de remise en état et sur leur durée prévisible ainsi que le préjudice y relatif ;*

- *évaluer le préjudice matériel et moral global causé aux parties demanderesses du fait des éventuels défauts, vices, malfaçons, inachèvements, non-conformités contractuelles, non-conformités aux règles de l'art et/ou à l'état du technique constaté,*

- *dresser un décompte entre parties.* »

PERSONNE1.) formule encore les demandes reconventionnelles qualifiées d'accessoires suivantes et sollicite la condamnation de l'SOCIETE1.) à lui payer :

- la somme de 473,45 euros à titre de dommages et intérêts et correspondant aux frais engagés par lui pour faire reconnaître ses droits (946,90 euros : 2) ;

- la somme de 468.- euros à titre de dédommagement des frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur base de toute disposition légalement applicable ;

- la somme de 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'SOCIETE1.) conclut au rejet du moyen d'irrecevabilité soulevé par PERSONNE1.) au motif que même si la première citation n'avait pas été enrôlée, elle a créé l'instance et la nouvelle citation signifiée et enrôlée aurait pour conséquence de continuer cette instance. De plus il serait de jurisprudence constante que le défaut d'indication de l'organe social qui représente la société ne constitue pas une cause de nullité de l'exploit.

L'SOCIETE1.) a d'un autre côté soulevé l'irrecevabilité des demandes reconventionnelles, alors qu'au vu du jugement du 23 décembre 2024 qui a déjà tranché ces mêmes demandes, il y aurait autorité de la chose jugée, le nouveau rapport d'expertise unilatéral versé par la défense n'ayant aucune incidence sur ce point.

Quant au fond, elle conteste l'allégation suivant laquelle PERSONNE1.) n'aurait pas été présent dans la maison lors de l'exécution des travaux.

Elle conclut au rejet de l'ensemble des demandes reconventionnelles en l'absence de preuve que les travaux par elle réalisés présentent des défauts et n'aient pas été effectués selon les règles de l'art. Les prétendus désordres, à les supposer établis, seraient en outre couverts par la réception tacite des travaux issus du premier devis du fait du règlement intégral des trois factures y relatives.

La société SOCIETE1.) s'oppose à la nomination d'un expert judiciaire pour s'agir d'une mesure dilatoire.

Elle conclut encore au rejet des demandes en paiement :

- de la moitié des frais d'expertise unilatérale en l'absence de raison de lui voir imputer de tels frais ;
- des frais et honoraires d'avocat au motif que le recours à un avocat n'est pas obligatoire devant la justice de paix ; et
- d'une indemnité de procédure en l'absence de preuve de l'iniquité.

Les rapports d'expertise du 24 septembre 2024 et du 22 septembre 2025 établis par PERSONNE2.) seraient à écarter pour s'agir de rapports unilatéraux, aux constatations desquels elle n'aurait pas été appelée et que ces rapports à eux seuls ne saurait justifier une condamnation. Lesdits rapports feraient suite à une visite des lieux en date du 28 août 2024, soit sept mois après l'exécution des travaux s'étant étalés entre novembre 2023 et février 2024, de sorte qu'ils ne seraient en outre pas pertinents. A toutes fins utiles, l'SOCIETE1.) passe ensuite en revue ledits rapports pour en retenir qu'ils n'établissent aucun désordre qui lui serait imputable, mis à part, à la page 12 du premier rapport, le papier peint du mur de l'escalier pour lequel elle a émis une note de crédit.

L'SOCIETE1.) dénie encore toute valeur probante à l'ensemble des photos produites par la partie adverse et, plus particulièrement, conteste qu'elles aient été prises dans la maison sise à L-ADRESSE2.), et leur pertinence pour ne pas savoir à quelle(s) date(s) elles ont été prises.

PERSONNE1.) a répliqué, concernant le moyen d'irrecevabilité des demandes reconventionnelles soulevé par la l'SOCIETE1.), que dans son jugement du 23 décembre 2024, le Tribunal a certes analysé les demandes reconventionnelles, mais pour les rejeter, il a retenu que l'incertitude quant à la date et l'endroit des photos figurant dans le rapport d'expertise ne permettrait pas de les prendre en compte. Or actuellement, par le deuxième rapport, ces incertitudes seraient levées et grâce à cet élément nouveau, les demandes reconventionnelles ne seraient plus les mêmes de sorte qu'elles devraient être déclarées recevables.

Appréciation

1. Recevabilité des demandes principales

Le Tribunal rappelle que l'SOCIETE1.) a par citation du 6 juin 2024 introduit la même demande (parties, objet et cause identiques) que celle introduite suivant citation du 29 mai 2024.

La citation du 6 juin 2024 a fait l'objet d'un enrôlement alors que la citation du 29 mai 2024 n'a pas été enrôlée.

Par jugement du 23 décembre 2024, le Tribunal de paix de Luxembourg a déclaré les demandes principales de l'SOCIETE1.) irrecevables au motif que le défaut d'enrôlement n'a pas mis fin à l'instance introduite par citation du 29 mai 2024 et que face à deux instances pour la même affaire devant la même juridiction, la deuxième instance est irrecevable.

Il est effectivement de principe que l'instance est introduite par l'exploit d'ajournement qui saisit le juge, indépendamment de toute mise au rôle qui n'est qu'une simple formalité administrative qui n'affecte ni l'existence de l'instance, ni la validité de la procédure (Cour d'appel, 18 décembre 1962, Pas. 19, p. 17 ; Cour d'appel, 5 mars 2008, Pas. 34, p. 183 ; Cour d'appel, 29 octobre 2008, n° 33.321 du rôle ; Cour d'appel, 7 juillet 2010, n° 35.259 du rôle).

Il s'ensuit que le défaut d'enrôlement n'a pas mis fin à la première instance introduite par citation du 29 mai 2024.

A défaut de désistement d'instance, la citation du 29 mai 2024 continue à exister.

La troisième citation du 27 mars 2025 ne crée pas une nouvelle instance, alors qu'elle a pour unique objet de continuer l'instance créée par la première citation du 29 mai 2024, qui a continué à exister.

Partant cette troisième citation est recevable et les demandes introduites dans la première citation du 29 mai 2024 qui a crée l'instance le sont également.

Concernant le moyen tendant à l'irrecevabilité de la citation à défaut d'indication du représentant de la société l'SOCIETE1.), il y a lieu de relever qu'en vertu de l'article 191bis, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés

commerciales, les exploits pour ou contre la société à responsabilité limitée sont valablement faits au nom de la société seule.

Le défaut d'indication du représentant de la société à responsabilité limitée l'SOCIETE1.) n'entraîne partant pas la nullité de la citation (Voir C.Cass 24.01.2019, n°16/2019).

Le moyen d'irrecevabilité de la citation du 29 mai 2024 n'est partant pas fondé.

2. Compétence *ratione valoris* pour connaître des demandes reconventionnelles et recevabilité des demandes reconventionnelles

Dans la mesure où la valeur de la demande reconventionnelle principale (en indemnisation à hauteur de 21.989,69 euros, sinon à hauteur de 15.093.- euros) formulées par PERSONNE1.) excède la limite de la compétence *ratione valoris* du juge de paix qui, aux termes de l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile, est fixée à 15.000.- euros, tandis que la valeur de la demande initiale de l'SOCIETE1.) se situe dans la limite de cette compétence, l'article 11 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure civile est susceptible de s'appliquer.

Aux termes de cette disposition, « *Lorsque seule la demande reconventionnelle excède les limites de sa compétence, (le juge de paix) pourra, soit, retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement* ».

Or, force est de constater qu'en l'espèce, l'SOCIETE1.), partie défenderesse sur reconvention, a conclu au fond sur la demande reconventionnelle principale (en indemnisation à hauteur de 21.989,69 euros, sinon à hauteur de 15.093.- euros) sans décliner la compétence *ratione valoris* du juge de paix, circonstance de laquelle il résulte, d'après l'article 18 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, de plein droit la prorogation tacite de compétence.

Il en découle que le juge de ce siège peut valablement statuer sur la demande reconventionnelle principale et les demandes reconventionnelles accessoires formulées par PERSONNE1.).

L'SOCIETE1.) a soulevé l'irrecevabilité des demandes reconventionnelles, alors qu'elles auraient été toisées par le jugement du 23 décembre 2024, de sorte qu'il y aurait autorité de la chose jugée.

PERSONNE1.) quant à lui a estimé qu'il y a modification de la demande, alors que dans son jugement du 23 décembre 2024, le Tribunal a certes analysé les demandes reconventionnelles, mais pour les rejeter, il a retenu que l'incertitude quant à la date et l'endroit des photos figurant dans le rapport d'expertise ne permettrait pas de les prendre en compte. Or actuellement, par le deuxième rapport, ces incertitudes seraient levées et grâce à cet élément nouveau, les demandes reconventionnelles ne seraient plus les mêmes de sorte qu'elles devraient être déclarées recevables.

L'article 1351 du code civil dispose ce qui suit : *« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée*

soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ».

L'autorité de la chose jugée interdit de remettre en cause ce qui a été définitivement jugé.

Il convient de rappeler que l'autorité de la chose jugée ne se conçoit qu'en présence d'une décision judiciaire qui a tranché une contestation.

Pour que l'autorité attachée à un jugement précédent puisse être invoquée, il faut qu'il y ait identité de parties, d'objet et de cause (Cour d'appel, 7ème chambre, 24 novembre 2010, n° 35291 du rôle).

La cause est constituée par l'ensemble des faits allégués par les parties à l'appui de leurs prétentions, indépendamment de la règle de droit invoquée ou de la qualification juridique.

L'objet consiste dans le but recherché, l'avantage escompté, respectivement le profit que le requérant veut tirer de sa demande et la cause est constituée par les faits invoqués par le demandeur à l'appui de son action, sans englober la qualification juridique qu'il a pu donner à ses faits (Thierry HOSCHEIT, « Le droit judiciaire privé », éd. Paul Bauler, p.57 et 58).

Afin d'apprécier le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée, il convient d'analyser les demandes dont est saisi le tribunal actuellement par rapport à celles ayant conduit au jugement rendu le 23 décembre 2024.

En l'occurrence, lors des plaidoiries du 5 novembre 2024 ayant conduit au jugement rendu le 23 décembre 2024, PERSONNE1.) avait sollicité la condamnation de l'SOCIETE1.) à lui payer :

- principalement, la somme évaluée ex aequo et bono à 21.989,67 euros à titre de dommages et intérêts pour vices, malfaçons et non-conformités, montant correspondant à la moitié du marché total de 43.979,35 euros (= total des deux devis n° NUMERO1.) et devis n° NUMERO5.)), ou tout autre montant même supérieur à déterminer par le tribunal ;

- subsidiairement, la somme de 15.093.- euros à titre de dommages et intérêts pour les dégâts relatifs à la peinture, suivant rapport d'expertise de l'expert PERSONNE2.) du 7 octobre 2024 et la somme évaluée ex aequo et bono à 5.000.- euros à titre de dommages et intérêts relatifs à la tapisserie, le ponçage et la mise en place de baguettes ou tout autre montant même supérieur à déterminer par le tribunal.

- la somme de 473,45 euros à titre de dommages et intérêts et correspondant aux frais engagés par lui pour faire reconnaître ses droits (946,90 euros : 2) ;

- la somme de 1.500.- euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

- la somme de 468.- euros à titre de dédommagement des frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon sur base de toute disposition légalement applicable ;

- la somme de 500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Les demandes tranchées par le jugement du 23 décembre 2024 sont donc identiques aux demandes reconventionnelles formulées dans les plaidoiries du 1er octobre 2025.

Il y a donc identité de parties et d'objet.

Quant à la cause, elle est également la même dans la mesure où ses demandes se basent à chaque fois sur une mauvaise exécution des travaux de peinture par la société l'SOCIETE1.).

Le fait que lors des plaidoiries du 1er octobre 2025 PERSONNE1.) a versé un élément de preuve supplémentaire à l'appui de ses prétentions (complément de rapport d'expertise), n'est pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée.

En effet, « la solution est évidente : le plaideur qui a perdu un premier procès parce qu'il n'a pas rapporté la preuve des faits nécessaires au succès de sa prétention ne saurait en intenter un autre, au prétexte qu'il disposerait désormais de cette preuve, si par ailleurs, l'objet de la demande et les parties demeurent identiques (Civ. 2e, 7 févr. 1979, Bull. civ. II, no 37. – Com. 14 févr. 1979, Bull. civ. II, no 44 ; JCP 1979. IV. 134. – 20 févr. 1980, Bull. civ. IV, no 87. – Civ. 2e, 10 mars 1982, Gaz. Pal. 1982. 2. 512, note Viatte. – Com. 29 janv. 1985, Bull. civ. IV, no 37. – Civ. 3e, 25 nov. 1992JCP 1993. IV. 304. – Civ. 1re, 13 mai 1997, no 94-21.674. – Civ. 3e, 29 mai 2002, no 99-21.649. – Civ. 2e, 23 juin 2011, no 10-20.110).

La solution est analogue quand bien même le nouveau moyen de preuve a été établi postérieurement à la décision dont on cherche à contourner l'autorité (Civ. 2e, 20 mars 2003, no 01-03.849 . – Civ. 2e, 9 avr. 2009, no 08-10.964. – Civ. 2e, 20 janv. 2010, no 08-70.206, JCP 2010. 272, note Bléry. – Civ. 2e, 25 juin 2015, no 14-17.504).

Le nouveau moyen de preuve constitue, certes, un nouveau moyen de fait ; mais admettre la possibilité de recommencer le procès à chaque fois que le plaideur prétend disposer de nouveaux éléments conduirait à priver d'effet les règles probatoires et notamment les articles 1315 du code civil. (Dalloz, Répertoire de procédure civile / Chose jugée Pr. civ. – Cédric BOUTY n° 617 et s.).

Dans ces conditions, et au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir que les demandes reconventionnelles de PERSONNE1.) se heurtent à l'autorité de la chose jugée attachée au jugement n°4125/24 rendu le 23 décembre 2024.

Les demandes reconventionnelles de PERSONNE1.) sont, par voie de conséquence, à déclarer irrecevables.

3. Bien-fondé des demandes principales

Sur base de l'article 1134 du Code civil, sinon sur la responsabilité délictuelle de droit commun, l'SOCIETE1.) sollicite la condamnation de la partie citée à lui payer le montant le montant de 10.664,00 euros pour les travaux de peinture réalisés et faisant l'objet de la facture n°NUMERO6.) du 5 février 2024, déduction faite de la note de crédit n° NUMERO7.) du 20 février 2024.

En présence d'une relation contractuelle avérée entre parties, la base subsidiaire de la responsabilité délictuelle est dès lors à écarter.

La demande sera dès lors examinée sur base des articles 1134 et suivants du Code civil.

PERSONNE1.) s'oppose au paiement de la facture au motif que les travaux réalisés seraient affectés de nombreux désordres, tel que cela ressortirait des rapports d'expertise versés en cause.

En refusant ainsi de payer le prix réclamé au titre de la facture actuellement litigieuse, PERSONNE1.) invoque l'exception d'inexécution pour mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par l'SOCIETE1.).
Le contrat liant les parties est à qualifier de contrat d'entreprise.

En effet l'article 1710 du Code civil définit le contrat d'entreprise ou de louage d'ouvrage comme un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Il faut qualifier de contrat d'entreprise la convention par laquelle une personne s'oblige à l'égard d'une autre, en contrepartie d'un prix et sans lien de subordination, à réaliser, mettre en œuvre, modifier ou réparer, sur le site, un bâtiment, un ouvrage ou partie d'un ouvrage quelconque.

Le contrat de louage d'ouvrage est un contrat consensuel né de l'accord des parties, qui n'exige pas de forme particulière pour sa validité. Il n'est pas nécessaire que les parties s'accordent sur le prix qui n'a pas besoin d'être déterminé.

Le contrat d'entreprise est un contrat synallagmatique, en ce que les cocontractants se sont obligés réciproquement l'un envers l'autre. Chaque obligation sert de contrepartie et de cause à l'autre.

Le maître de l'ouvrage s'oblige à payer le prix convenu, sauf s'il constate l'existence de manquements aux engagements pris dans le contrat.

L'entrepreneur doit fournir une prestation conforme aux stipulations contractuelles et légales, et exempte de vices.

Aux termes de l'article 1134-2 du Code civil, lorsqu'une des parties reste en défaut d'exécuter une des obligations à sa charge, l'autre partie peut suspendre l'exécution de son obligation formant la contrepartie directe de celle que l'autre partie n'exécute pas, à moins que la convention n'ait prévu en faveur de cette partie une exécution différée.

Dans les contrats synallagmatiques, les deux obligations doivent être exécutées simultanément, trait pour trait. Chacune des parties n'est en droit d'exiger la prestation qui est due qu'autant qu'elle offre d'exécuter la sienne. Réciproquement, elle peut refuser à exécuter sa prestation tant que le cocontractant n'offre pas lui-même d'exécuter. Ce refus se manifeste par l'exception d'inexécution.

L'exception susmentionnée n'est cependant admise qu'avec prudence. Elle n'est valable que si les manquements du cocontractant sont prouvés et indiscutables.

Or, l'excipiens ne se trouve pas définitivement relevé de ses obligations, mais est simplement autorisé à en suspendre l'exécution tant que l'autre partie ne s'est pas elle-même exécutée ou n'a pas offert de le faire.

L'exception d'inexécution est en effet destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation. Elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir, du cocontractant qu'il exécute son obligation ; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction.

L'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que le débiteur de l'obligation de paiement n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix.

L'exécution défectueuse d'un contrat peut donc autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution.

L'exception d'inexécution, qui est un moyen de défense et non une demande en soi, ne peut dès lors avoir d'effet qu'en présence d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts, qui pourra, le cas échéant, aboutir à l'anéantissement de la demande principale par la voie de la compensation entre les deux revendications.

S'il apparaît que la bonne exécution de l'obligation est devenue impossible, le créancier victime de cette situation doit donc agir, soit en résolution du contrat lorsqu'il n'est pas encore exécuté, soit en allocation de dommages et intérêts lorsque le contrat a été exécuté de manière défectueuse. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui.

Il appartient au débiteur de l'obligation de prouver qu'il a exécuté son obligation, ou du moins de prouver qu'il a accompli l'essentiel des obligations qui lui incombaient. Le créancier qui prétend que cette exécution a été imparfaite ou non-satisfactoire, soit invoque une exécution non conforme aux règles de l'art, devra établir cette affirmation.

La charge de la preuve de la réalisation des prestations dont elle réclame paiement incombe à la société l'SOCIETE1.).

En l'espèce, la réalisation des travaux facturés n'est pas contestée par PERSONNE1.), qui s'oppose au paiement au motif que les travaux réalisés seraient entachés de désordres.

Au vu de ce qui précède, l'éventuelle mauvaise exécution des travaux facturés ne saurait constituer un moyen pour s'opposer au paiement des prestations fournies par la société l'SOCIETE1.), mais tout au plus donner lieu à des dommages et intérêts dans le cadre d'une demande reconventionnelle formulée par PERSONNE1.), qui a cependant déjà été toisée dans ledit jugement du 23 décembre 2024.

Dès lors la demande de PERSONNE1.) en institution d'une expertise pour constater les éventuels défauts est également à rejeter pour défaut de pertinence.

La demande de la société l'SOCIETE1.) est partant à déclarer fondée et il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à l'SOCIETE1.) le montant de 10.664,00 euros, qui tient compte de la note de crédit n° NUMERO7.) du 20 février 2024 pour les travaux de papier peint mal réalisés sur le mur d'escalier.

Chacune des parties réclame encore une indemnité de procédure.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, il y a lieu de déclarer fondée la demande de la société SOCIETE1.) pour le montant de 500,00 euros et de déclarer non fondée la demande de PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) demande à ce que le jugement à intervenir soit assorti de l'exécution provisoire.

Aux termes de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, il n'y a ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation précédente par jugement non entrepris rendant l'exécution provisoire obligatoire.

La faculté d'ordonner l'exécution provisoire hors les cas où elle est obligatoire n'est pas laissée à l'appréciation du juge, mais elle est subordonnée à la constatation de l'urgence ou du péril en la demeure.

La requérante ne justifiant pas de l'urgence ou d'un péril en la demeure, il n'y a pas lieu d'assortir les condamnations de l'exécution provisoire.

Succombant à l'instance, PERSONNE1.) est condamné aux frais et dépens de l'instance, conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière mixte, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à PERSONNE1.) de ses demandes reconventionnelles ;

Demande principale de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL

reçoit les citations en la pure forme ;

donne acte à la société SOCIETE1.) SARL de la réduction de sa demande,

dit la demande recevable ;

dit **fondée** la demande de la société SOCIETE1.) SARL,

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 10.664,00 euros, avec les intérêts légaux à partir du présent jugement jusqu'à solde,

dit que le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration du troisième mois qui suivra la signification du présent jugement,

Demandes reconventionnelles de PERSONNE1.)

constate la prorogation tacite de compétence,

reçoit les demandes reconventionnelles en la forme,

dit les demandes reconventionnelles **irrecevables**,

dit partiellement fondée la demande de la société SOCIETE1.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 500,00 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, date qu'en tête, par Raphaël SCHWEITZER, juge de paix, assisté de la greffière Véronique RINNEN, qui ont signé le présent jugement.

Raphaël SCHWEITZER **Juge de paix**	**Véronique RINNEN** **Greffière**